



**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE  
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE  
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINNE**

**COMITE SYNDICAL DU SMEAT  
du 9 octobre 2008  
A Toulouse - 11 boulevard des Récollets**

**4 - 1**

**REGLEMENT INTERIEUR**

L'an deux mille huit, le neuf octobre à quatorze heures trente, s'est réuni, sous la présidence de Pierre COHEN, Président, le Syndicat Mixte d'Etudes pour entreprendre et mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Agglomération Toulousaine, Immeuble Le Belvédère, 11 boulevard des Récollets à Toulouse.

**Délégués présents :**

<b>GRAND TOULOUSE</b>	
<b>BELAUBRE</b> Elisabeth <b>BENYAHIA</b> Daniel <b>BRIANCON</b> François <b>BRISSENET</b> Jean-François <b>CARASSOU</b> Stéphane <b>CASSIGNOL</b> Jean-Louis <b>COHEN</b> Pierre <b>CROQUETTE</b> Martine <b>CUJIVES</b> Romain <b>DESCLAUX</b> Edmond	<b>DUHAMEL</b> Thierry <b>FABRE</b> Jean-Michel <b>GERMAIN</b> Louis <b>GUILLOT</b> René <b>MERONO</b> Claude <b>MORIN</b> Etienne <b>SIMON</b> Michel <b>SUSIGAN</b> Alain <b>SYLVESTRE</b> Arlette <b>VALADIER</b> Jean-Charles
<b>SICOVAL</b>	
<b>AREVALO</b> Henri <b>DUCERT</b> Claude <b>FAIVRE</b> Claudia	<b>COHEN</b> Jacques <b>ESPIC</b> Xavier
<b>MURETAIN</b>	
<b>DADOU</b> Gilles	<b>DUFOUR</b> Claude
<b>SAVE AU TOUCH</b>	
<b>ESCOULA</b> Louis	
<b>AXE SUD</b>	
<b>AUBERT</b> Alain <b>COMMENGE</b> Jean-Claude	
<b>COTEAUX BELLEVUE</b>	
<b>FEDOU</b> Maxime <b>SAVIGNY</b> Thierry	
<b>HERS ET GARONNE</b>	
<b>COLLEGE DES COMMUNES</b>	
<b>FONTES</b> André <b>MOYET</b> Jean-Louis <b>SAINTE-MARIE</b> Alain	<b>MICHEL</b> Frances (non votant) <b>GRIMBERT</b> Georges (non votant)

### Délégués titulaires ayant donné pouvoir

**BELLOUBET** Nicole représentée par M. CUJIVES  
**CHARLES** Danielle représentée par M. GOIRAND  
**FILLOLA** Alain représenté par M. COHEN  
**GRIMAUD** Robert représenté par M. SUSIGAN  
**LOZANO** Guy représenté par M. SIMON  
**MARQUIE** Bernard représenté par Mme CROQUETTE  
**MAURICE** Antoine représenté par M. VALADIER  
**ZINA-RAGGOUA** Zohra représentée par M. CARASSOU

### Délégués titulaires excusés

<b>ALEGRE</b> Raymond	<b>MANDEMENT</b> André
<b>ARIF</b> Abdelkader	<b>MARCIEL</b> Alexandre
<b>BEYNEY</b> Georges	<b>MATEOS</b> Henri
<b>BOUDOU</b> Dany	<b>MIRC</b> Stéphane
<b>CARLES</b> Joseph	<b>MONTAGNER</b> Guy
<b>CARNEIRO</b> Grégoire	<b>PARDILLOS</b> José
<b>CARREIRAS</b> Joël	<b>PY</b> Dominique
<b>COLL</b> Jean-Louis	<b>RAYNAL</b> Claude
<b>COQUART</b> Dominique	<b>REME</b> Jean-Michel
<b>De FALETANS</b> Gilles	<b>SANCHEZ</b> Francis
<b>DUPLANTE</b> Pierre (suppléé par M. SAINTE-MARIE)	<b>SOTTIL</b> Alain
<b>FOURNIER</b> Denis	<b>SUAUD</b> Thierry
<b>FRANCHINI</b> Paul	<b>TOUCHEFEU</b> Claude
<b>GOIRAND</b> Philippe	<b>VALETTE</b> François-Régis
<b>GUERIN</b> Philippe	<b>VERGE</b> Jean-Pierre
<b>GUTH</b> Catherine	

### Délégués suppléants excusés

<b>BERAIL</b> Bernard	<b>GIL</b> Danielle
<b>BOURG</b> Jean-Claude	<b>GUEGAN</b> Raymond
<b>CASSETA</b> Jean-Baptiste	<b>LAVIGNE</b> Christian
<b>CASSAGNE</b> Jean-Claude	<b>MIGUEL</b> Henri
<b>CHAMBENOIT</b> Yves	<b>MOGICATO</b> Bruno
<b>DAUVEL</b> Philippe	<b>MORINEAU</b> Christine
<b>FERRE</b> Christian	<b>RIEUNAU</b> Guy
<b>GEIL-GOMEZ</b> Sabine	<b>SERNIGUET</b> Hervé

<b>Nombre de délégués</b>	<b>En exercice : 69</b>	<b>Présents : 35</b>	<b>Votants : 43</b>
	<b>Abstention : 0</b>	<b>Contre : 0</b>	<b>Pour : 43</b>

Il est rappelé que le Comité Syndical doit adopter son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation.

Il est proposé d'adopter le projet de règlement intérieur ci-joint(annexe 1), qui reprend celui approuvé le 27 mars 2006 (à la suite de l'élargissement du SMEAT et du renouvellement de ses statuts) complété sur les points suivants :

#### **Titre 1<sup>er</sup> : du Comité Syndical :**

- les modalités de remplacement des titulaires par les suppléants ou par des pouvoirs, sont précisées ( art.1<sup>er</sup> et art. 11 ) ;

- la publicité des délibérations (art. 21) : il est proposé de remplacer l'affichage dans les collectivités membres par l'édition d'un recueil administratif semestriel, et de prévoir la possibilité de mettre en ligne les délibérations sur le site Web du SMEAT.

#### **Titre II : du Bureau**

- il est proposé de préciser (art. 25) que les documents préparés en vue du Bureau sont joints à la convocation ou, le cas échéant, mis en ligne.

#### **Titres III : des Commissions**

- A l'initiative des Présidents de commission, des commissions élargies à d'autres représentants des collectivités membres, des communes ou d'autres collectivités publiques ou organisations d'intérêt général peuvent être organisées. Le Bureau peut également créer des groupes de travail du même type (art. 34) .

#### **Le Comité Syndical,**

**Entendu l'exposé de Monsieur le Président,  
Après en avoir délibéré  
Décide**

**Article Unique :** d'adopter le projet de intérieur joint en annexe 1.

**Ainsi fait et délibéré, les jour  
Mois et an que dessus**

**Pour extrait conforme**

**Le Président**

**Pierre COHEN**



**SYNDICAT MIXTE D'ETUDES POUR ENTREPRENDRE ET METTRE EN OEUVRE  
LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE  
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINNE**

**ANNEXE 1**

**PROJET DE REGLEMENT INTERIEUR**

**Préambule**

Les dispositions légales et réglementaires applicables au SMEAT sont complétées ou précisées par les stipulations du présent Règlement Intérieur qui définit les modalités de fonctionnement du Comité Syndical, du Bureau, du collège des communes et des commissions.

Il pourra être modifié à la majorité des 4/5 des membres présents ou représentés du Comité Syndical.

**Titre Ier  
DU COMITE SYNDICAL**

**Article 1<sup>er</sup> : Composition du Comité syndical**

Le SMEAT est administré par un comité syndical composé de délégués titulaires ou suppléants élus par les EPCI membres et par le collège des communes adhérentes directes.

Au sein de chaque collectivité ou groupe de collectivités ayant désigné une liste de titulaires et une liste de suppléants, ceux-ci sont appelés, dans l'ordre où ils ont été désignés, à remplacer les délégués titulaires de leur collectivité ou groupe de collectivités absents.

**Article 2 : Collège des communes adhérentes directes**

Le collège des communes adhérentes directes est composé d'un représentant par commune adhérente directe, désigné par chaque conseil municipal parmi ses membres, dans les conditions fixées par l'article L5211-7 et L 5211-8 du CGCT.

Le collège des communes adhérentes directes est convoqué par le Président du SMEAT. Il se réunit sous la présidence de son doyen d'âge.

L'élection des délégués titulaires et suppléants du collège des communes au comité syndical a lieu parmi ses membres dans les conditions fixées par l'article L5211-7, al I du CGCT.

**Article 3 : Réunion du Comité Syndical**

Le Comité Syndical se réunit obligatoirement au moins une fois par semestre sur convocation du Président qui peut, en outre, le réunir chaque fois qu'il le juge nécessaire.

La réunion du Comité Syndical est également de droit lorsqu'elle est demandée par le tiers au moins de ses membres titulaires.

#### **Article 4 : Ordre du jour**

Il est établi un ordre du jour des séances du Comité Syndical. Cet ordre du jour des séances du Comité Syndical est arrêté par le Président après consultation du Bureau et transmis aux membres titulaires du Comité Syndical en même temps que leur convocation.

#### **Article 5 : Convocations**

La convocation et l'ordre du jour sont adressés à chaque délégué titulaire, par écrit sous quelque forme que de ce soit, au domicile des délégués, sauf s'ils font le choix d'une autre adresse, cinq jours francs avant la date fixée pour la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc, l'urgence devant être ratifiée par le Comité Syndical à la majorité des délégués présents ou représentés, en premier point de l'ordre du jour.

Copie de la convocation est adressée, pour information :

- aux délégués suppléants ;
- aux membres du collège des communes adhérentes directes ;
- aux maires des communes couvertes par le SMEAT ;
- au Receveur des Finances, comptable du SMEAT.

#### **Article 6 : Séances**

Les séances du Comité Syndical sont publiques et peuvent être retransmises par tous moyens de communication audiovisuelle. Les débats peuvent être enregistrés.

A la demande de cinq de ses membres ou du Président, le Comité Syndical peut décider sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de délibérer à huis-clos.

En tant que de besoin, le Président peut procéder à une interruption de séance pour donner la parole à un représentant de commune, invité, non membre du comité syndical.

#### **Article 7 : Présidence des séances**

Le Président du SMEAT préside les séances du Comité Syndical.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par un Vice-Président dans l'ordre du tableau.

#### **Article 8 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le Comité Syndical nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Le ou les secrétaires de séance assistent le Président pour la vérification du quorum et de la validité des suppléances et des pouvoirs, la constatation des votes.

Il peut être adjoint à ce ou ces secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

#### **Article 9 : Police de l'assemblée**

Le Président assure seul la police de l'assemblée, appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription et met aux voix les projets d'avis et de délibérations.

Il fait respecter le règlement. Il prononce l'interruption des débats, ainsi que la clôture des séances.

#### **Article 10 : Quorum**

Le Comité Syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Sont membres en exercice les délégués titulaires et, en leur absence, leurs délégués suppléants.

Dans le cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde séance est convoquée à trois jours au moins d'intervalle ; le Comité Syndical peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les pouvoirs donnés par les délégués absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

#### **Article 11 : Pouvoirs**

Lorsqu'un délégué titulaire est empêché et qu'il ne peut être remplacé par un délégué suppléant de sa collectivité, il peut donner pouvoir à un autre membre du comité syndical ayant voix délibérative.

Ce pouvoir est remis au Président au début ou au cours de la séance du Comité Syndical et n'est valable que pour cette seule séance.

Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

#### **Article 12 : Autres personnes participant aux réunions du comité syndical.**

En tant que de besoin le personnel territorial et des experts invités par le Président, assistent aux séances du Comité Syndical.

Ces personnes ne prennent la parole que sur invitation expresse du Président.

En cas de huis-clos, le comité syndical peut décider que reste tout ou partie de ces personnes.

#### **Article 13 : Suspension de séance**

Le Président peut accorder une suspension de séance à la demande d'un des membres du Comité Syndical.

La durée de la suspension est précisée par le Président avant que la séance soit momentanément levée.

#### **Article 14 : Prise de parole**

L'orateur prend la parole après l'avoir demandée et obtenue du Président.

#### **Article 15 : Présentation des dossiers**

Chaque dossier inscrit à l'ordre du jour est présenté aux membres du Comité Syndical par le Président ou par un rapporteur désigné par le Président.

Une note explicative de synthèse concernant chaque dossier est adressée à chaque membre du Comité Syndical avec l'ordre du jour et la convocation de la séance au cours de laquelle ce dossier sera évoqué.

#### **Article 16 : Débat d'orientations budgétaires**

Dans un délai de deux mois précédant le vote du budget primitif, les membres du Comité Syndical sont appelés à participer à un débat sur les orientations budgétaires.

Le débat sera inscrit à l'ordre du jour d'une séance ordinaire ou spécialement réservée à cet effet.

#### **Article 17 : Amendements**

Des amendements peuvent être proposés sur toute affaire en discussion soumise au Comité Syndical.

Sur proposition du Président, le Comité Syndical décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à l'examen du Bureau ou de la commission compétente.

#### **Article 18 : Questions orales**

Les membres du Comité Syndical ont le droit d'exposer en séance des questions orales portant sur des sujets d'intérêt général ayant trait aux compétences du SMEAT.

Si l'objet des questions le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen au Bureau ou aux commissions concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance.

### **Article 19 : Questions diverses**

Les membres titulaires du Comité syndical peuvent proposer à l'ordre du jour des questions diverses.

Les questions diverses doivent :

- présenter un intérêt pour le SMEAT ;
- être adressées par écrit au Président au moins trois jours avant la séance demandée.

Le Président doit inscrire au chapitre des questions diverses les dossiers pour lesquels une demande lui a été adressée.

### **Article 20 : Compte rendu des séances – Délibérations**

Le procès-verbal des séances du Comité est envoyé à chaque membre et soumis à l'approbation de l'assemblée lors de la séance suivante.

Le compte rendu des séances est affichés au siège du SMEAT dans la huitaine.

Les délibérations du Comité sont inscrites dans l'ordre de leur date sur un registre spécial.

### **Article 21 : Affichage – transmission – publicité**

Les convocations, ordres du jour, comptes rendus de délibérations du Comité Syndical, sont affichés au siège du SMEAT.

Le dispositif des actes réglementaires pris par le Comité Syndical ou le Président est publié au recueil des actes administratifs du SMEAT, dont la périodicité est au moins trimestrielle ; les collectivités membres sont informées de la publication de ce recueil.

De plus, les délibérations du SMEAT peuvent faire l'objet d'une publication par voie électronique.

### **Article 22 : Communication et consultation**

Tout membre titulaire ou suppléant du Comité Syndical a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires du SMEAT qui font l'objet d'une délibération.

Les demandes de communication ou de consultation doivent être formulées par écrit au Président du SMEAT.

Cette consultation est de droit et sur place.

## **Titre II DU BUREAU**

### **Article 23 : Composition du Bureau**

Le Bureau comprend le Président, un Premier Vice-Président, des Vice-Présidents, et des membres. Sa composition est fixée par délibération du Comité Syndical.

### **Article 24 : Fonctions des membres du Bureau**

Le Président peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ou aux autres membres du Bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, celui-ci est provisoirement remplacé dans ses fonctions par le Premier vice-Président ou, à défaut, par un vice-Président ou un membre du Bureau pris dans l'ordre du tableau.

#### **Article 25 : Convocations**

La convocation et l'ordre du jour du Bureau sont adressés par le Président à chaque membre du Bureau, par écrit cinq jours avant la date fixée pour la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être abrégé sans pouvoir être inférieur à un jour franc, l'urgence devant être approuvée à la majorité des membres présents.

Les documents préparés en vue du Bureau sont joints à la convocation ou, le cas échéant, mis à la disposition des membres du Bureau par voie électronique.

#### **Article 26 : Réunions**

Le Bureau se réunit sur convocation du Président. Les réunions du Bureau ne sont pas publiques.

#### **Article 27 : Compétence**

Le Bureau se réunit pour examiner les affaires qui devront faire l'objet d'une délibération du Comité Syndical ; il approuve l'ordre du jour des réunions du Comité Syndical proposé par le Président.

Le Président peut consulter le Bureau pour toute décision relevant de sa compétence ou relative aux dispositions d'application des délibérations votées par le Comité Syndical.

Le Président informe le Bureau des décisions qu'il prend par délégation du Comité Syndical.

#### **Article 28 : Autres personnes participant aux réunions du Bureau**

En tant que de besoin les collaborateurs des membres du Bureau et des experts invités par le Président, assistent aux séances du Bureau.

#### **Article 29 : Compte rendu des séances**

Le relevé de décisions du Bureau est envoyé à chaque membre et soumis à approbation lors de la réunion suivante.

### **Titre III DES COMMISSIONS**

#### **Article 30 : Création des Commissions**

Le Comité syndical peut décider de la création de commissions dont il fixe le nombre et les attributions.

Les membres de chaque commission sont élus par le Comité Syndical, parmi ses délégués titulaires et suppléants, selon le principe de la représentation proportionnelle.

Chaque commission est présidée par un membre du Bureau.

#### **Article 31 : Convocation**

La convocation est adressée par le Président de la commission, accompagnée de l'ordre du jour.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, les commissions sont convoquées et présidées par le Vice-Président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

**Article 32 : Compétence des commissions**

Les commissions n'ont pas de pouvoir de décision ; elles émettent des avis ou formulent des propositions sur les questions qui leurs sont soumises.

Le Bureau exerce les fonctions de Commission des Finances et de l'Administration Générale.

**Article 33 : Fonctionnement**

Les séances des commissions ne sont pas publiques.

Des experts et intervenants extérieurs peuvent être invités à y participer.

**Article 34 : Commissions et groupes de travail élargis**

A l'initiative de leur Président, les commissions peuvent se réunir en commissions de travail élargies aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale et des communes incluses dans le périmètre du SCOT, ainsi que d'autres collectivités ou d'organisme d'intérêt général.

De la même manière, des groupes de travail élargis, permanents ou temporaires peuvent être mis en place à l'initiative du Bureau.